



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0052

## Arrêté du

### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération orléanaise ;
- Vu le plan local d'urbanisme d'Ormes ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0052 relative au projet de zone d'activités économiques (ZAE) d'Ormes (45) reçue complète le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 septembre 2014 ;
  
- Considérant que le projet vise à la réalisation d'une zone d'activités économiques dédiée à l'accueil d'activités tertiaires et artisanales sur une superficie d'environ 4,17 hectares à Ormes (45) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le plan local d'urbanisme d'Ormes classe le terrain d'emprise du projet en zone urbaine à vocation d'activités économiques (« zone UI ») ;
- Considérant que l'emprise du projet est desservie par la liaison routière d'Ormes à Saran, classée en tant que voie à grande circulation aux termes du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 susvisé ;
- Considérant que le plan de déplacements urbains de l'agglomération orléanaise envisage l'élargissement de la liaison routière d'Ormes à Saran afin de décongestionner le trafic routier ;
- Considérant que, en-dehors du trafic routier, le terrain d'emprise du projet est soumis à des contraintes environnementales modérées ;
- Considérant que le projet de ZAE, distant d'environ 5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de ZAE n'est pas susceptible d'avoir, en propre, des impacts notables sur l'environnement ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zone d'activités économiques (ZAE) d'Ormes (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

15 SEP. 2014

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)